



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-044

PUBLIÉ LE 4 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-02-22-013 - Arrêté du 22 Février 2017 portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréées des Bouches du Rhône (12 pages) Page 4

13-2017-03-03-001 - DECISION TARIFAIRE DD13 PH ARS N° 2017/0001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU CAMSP CH D'ARLES (3 pages) Page 17

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-03-01-002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle (15 pages) Page 21

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-03-02-007 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (4 pages) Page 37

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-03-02-012 - ARRETE PRONONÇANT L'ARRET DE L'ACTIVITE DE TRAITEUR DE L'ETABLISSEMENT LE MARMITON (3 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-24-011 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Gémenos (3 pages) Page 46

13-2017-02-24-010 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de La Penne-sur-Huveaune (3 pages) Page 50

13-2017-02-24-009 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) (3 pages) Page 54

13-2017-02-24-012 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aubagne (3 pages) Page 58

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-033 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Trets (2 pages) Page 62

13-2017-03-02-006 - Arrête du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Grans (2 pages) Page 65

13-2017-03-02-010 - Arrêté du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Mallemort (2 pages) Page 68

13-2017-03-02-011 - Arrêté du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyguières (2 pages)	Page 71
13-2017-02-15-035 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Bouc-Bel-Air (2 pages)	Page 74
13-2017-02-15-031 - Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Gréasque (2 pages)	Page 77
13-2017-02-15-032 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rognes (2 pages)	Page 80
13-2017-02-15-030 - Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Venelles (2 pages)	Page 83
13-2017-02-15-034 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune des Pennes-Mirabeau (2 pages)	Page 86
13-2017-03-02-005 - Décision du 02 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 89
Direction générale des finances publiques	
13-2017-03-02-008 - Arrêté de délégation de signature du responsable du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence (2 pages)	Page 94
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-02-23-012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, n° 13-2017-1, ADREP, (3 pages)	Page 97
Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	
13-2017-03-02-009 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°609 - TERMINAL DE KEM ONE (2 pages)	Page 101
13-2017-02-24-008 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°607 - TERMINAL MINÉRALIER DE FOS (2 pages)	Page 104

Agence régionale de santé

13-2017-02-22-013

Arrêté du 22 Février 2017 portant nomination des
médecins généralistes et spécialistes agréés des Bouches
du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

— AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

— Arrêté du 22 FEV.2017 portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréés des
— Bouches du Rhône

— **Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
— **Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**
— **Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2010-144 du 31 mars 2010 art.352, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pourtant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 établissant la précédente liste départementale ;

VU la demande des intéressé(e)s ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône en date des 29 décembre 2016, 20 janvier 2017, 23 janvier 2017, 30 janvier 2017;

VU les avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé, Médecins Généralistes des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2016, 20 janvier 2017;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

.../...

— Agence Régionale de Santé PACA – Délégation départementale
— Adresse postale : 132 Boulevard de paris 13003 MARSEILLE
— Standard : 04.13.55.80.10
— www.ars.paca.sante.fr

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

AIX EN PROVENCE				
Docteur ARROUAS Armand	4 RUE PEYRESC	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 21 35 44
Docteur BOURRET Bernard	70 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	13090 AIX EN PROVENCE		04 42 96 18 06
Docteur BOUVET Sébastien	14 RUE DE LA FOURANE	13090 AIX EN PROVENCE		04 42 20 33 33
Docteur CHAIX Roland	19 AVENUE VICTOR HUGO	13100 AIX EN PROVENCE		06 11 56 13 13
Docteur DECAMPOU DE GRIMALDI Antoine	28 BOULEVARD DU ROI RENE	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 38 18 18
Docteur DE CUTTOLI Christine	CH D'AIX EN PROVENCE-AVENUE DES TAMARIS	13100 AIX EN PROVENCE		06 88 58 46 02
Docteur FERRANDEZ Jose	8 AVENUE VICTOR HUGO	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 26 19 34
Docteur GONZALEZ William	CENTRE MEDICAL - 10 RUE CHARLOUN RIEU	13090 AIX EN PROVENCE		04 42 20 04 21
Docteur KAROUBY Jean Marc	5 RUE DU 4 SEPTEMBRE	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 38 39 95
Docteur LABARUTIAS Pascal	RES.LA POMME DE PIN - 13 AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 20 74 37
Docteur LE GALL Catherine	28 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 38 00 28
Docteur LAMBROPOULOS Denis	19 B AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 26 33 11
Docteur LATIL Olivier	15 COURS GAMBETTA	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 96 49 45
Docteur JUVENAL Muriel	CDG13-BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE LES VERGES	13098 AIX EN PROVENCE		04 42 54 40 50
Docteur MAINA Claude	LES FRUITIERS 2 N° 14 - 105 AVENUE DE BREDASQUE	13090 AIX EN PROVENCE		04 42 20 67 97
Docteur MARTEL Jean	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 03 81
Docteur MOREAU Carole	10 AV LUCIEN GAUTIER-RESIDENCE STE VICTOIRE BT L	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 60 70
Docteur N KAOUA Yves	4 AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 26 45 52
Docteur PORCHERON Astrid	2 AVENUE DU VAL ST ANDRE - ENTREE 4	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 20 87
Docteur REINARD Marc	2 RUE DU 4 SEPTEMBRE	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 74 26
Docteur RICHARDOT Jean-Paul	7 RUE MARECHAL FOCH	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 90 57
Docteur SORDAGE Monique	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 27 61 46
Docteur VALLI Pierre	1 PLACE RAMUS	13100 AIX EN PROVENCE		04 42 26 26 53
ARLES				
Docteur LEGOEUIL Jean Jacques	9 RUE CONDORCET	13200 ARLES		04 90 18 24 24
Docteur MOULLET Jean Christophe	41 BOULEVARD EMILE COMBES	13200 ARLES		06 09 53 03 30
AUBAGNE				
Docteur CUTTICA Jean Charles	25 RUE DES COQUIERES	13400 AUBAGNE		04 42 18 72 18
Docteur FENETRIER Eric	6 BOULEVARD SYLVIE	13400 AUBAGNE		04 42 03 07 40
Docteur GRELOT Jean Luc	51 AVENUE DES GOURS	13400 AUBAGNE		04 91 81 05 43
Docteur OBADIA Joseph	25 AVENUE PIERRE BROSSOLLETTE GRP PIERROT BT A1	13400 AUBAGNE		06 62 64 13 49
Docteur OVANON Georges	1 BIS BOULEVARD VALPRE	13400 AUBAGNE		04 42 03 00 01
Docteur PAYAN Richard	CL LA CASAMANCE - 33 BD DES FARIGOULES	13400 AUBAGNE		04 91 88 43 91
Docteur TORRESANI Jean Louis	CABINET MEDICAL - 60 A ALLEE DES VERRIERS	13400 AUBAGNE		04 42 18 70 10
AURIOL				

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur DOMINICI Christophe	ZAC DU PUJOL2 - AVENUE DU 19 MARS 1962	13390 AURIOL	04 42 70 89 08
<u>CARNOUX EN PROVENCE</u>			
Docteur SICHEL Claude	RES. 2 ENTREE B - PLACE MARECHAL LYAUTEY	13470 CARNOUX EN PROVENCE	04 42 73 66 66
<u>CEYRESTE</u>			
Docteur PRAT Anne	33 BOULEVARD ALPHONSE DAVID	13600 CEYRESTE	06 09 88 48 10
<u>CHATEAURENARD</u>			
Docteur GRANDPERRIN Arnaud	CENTRE MEDICAL - 32 B BOULEVARD GAMBETTA	13160 CHATEAURENARD	04 90 94 67 58
<u>EGUILLES</u>			
Docteur BROTELLE Jean Luc	515 CHEMIN DU VERGON	13510 EGUILLES	04 42 92 56 21
<u>ENSUES LA REDONNE</u>			
Docteur GARNIER Michel	1 TRAVERSE DU VIEUX JAS	13820 ENSUES LA REDONNE	04 42 44 84 33
<u>FUVEAU</u>			
Docteur DOUENEL Sophie	LE GRIFFON-ZAC DE LA BARQUE	13710 FUVEAU	04 42 51 12 08
Mme ZAMMIT Odile	2 RUE MIRABEAU	13710 FUVEAU	04 42 58 52 41
<u>GARDANNE</u>			
Docteur ZUCK Sophie	C.C LA PLAINE - 930 AVENUE D'ARMENIE	13120 GARDANNE	06 26 37 32 85
<u>LA BOUILLADISSE</u>			
Docteur COFFIN Claude	2 BIS PLACE DE LA MAIRIE	13720 LA BOUILLADISSE	06 09 50 53 08
<u>LA CIOTAT</u>			
Docteur SCHIAPPARELLI Robert	32 RUE FOUGASSE	13600 LA CIOTAT	04 42 08 46 17
Docteur SQUARCIONI Nicolas	CENTRE SANTE CALISTI - 118 RUE GEORGES ROMAND	13600 LA CIOTAT	04 42 08 83 30
<u>LES PENNES MIRABEAU</u>			
Docteur PASQUALETTO Agnes	CENTRE MEDICAL - 58 AVENUE VICTOR HUGO	13170 LES PENNES MIRABEAU	06 08 89 37 07
<u>MARSEILLE 1</u>			
Docteur BRU Stéphanie	24 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE	13001 MARSEILLE	04 13 20 05 69
Docteur DOUMBIA Adamo	60 BOULEVARD VOLTAIRE	13001 MARSEILLE	06 20 49 00 17
Docteur EL HARRAR Patrick	102 LA CANEBIERE	13001 MARSEILLE	04 91 91 71 00
Docteur FERDINAND Anne	24 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE	13001 MARSEILLE	04 96 11 08 37
Docteur HADDAD Albert	102 LA CANEBIERE	13001 MARSEILLE	04 91 08 58 84
Docteur HERBAULT Hervé	30 RUE NATIONALE	13001 MARSEILLE	04 91 90 11 05
Docteur SAGHROUN Marcel	6 RUE DES FABRES	13001 MARSEILLE	04 91 90 88 60
Docteur VERSINI Charlotte	LE GRIGNAN - 69 RUE SAINTE	13001 MARSEILLE	04 91 33 39 50
<u>MARSEILLE 2</u>			
Docteur BERNARDINI Jean Pierre	60 BOULEVARD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 91 15 49
Docteur DELLAVALLE DURAND Audrey	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	06 91 73 54 23
Docteur DEVIN GASS Sylvie	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 84

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur ESKENAZI Maxime	17 PLACE DE LENCHE	13002 MARSEILLE	04 91 90 99 50
Docteur LASALARIE Jean-Marc	80 RUE DE LA REPUBLIQUE	13002 MARSEILLE	06 09 87 30 59
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel	MUTUELLE CENTRE DE SANTE - 38 RUE JEAN TRINQUET	13002 MARSEILLE	06 86 92 81 02
Docteur SIMONCINI Gilbert Alain	CENTRE DE SANTE - 38 RUE JEAN TRINQUET	13002 MARSEILLE	06 13 22 10 09
MARSEILLE 3			
Docteur PERRY Philippe	246 BOULEVARD NATIONAL	13003 MARSEILLE	07 83 21 55 24
Docteur POMMIER Philip	CENTRE MEDICAL - 134 RUE FELIX PYAT	13003 MARSEILLE	04 91 02 30 30
MARSEILLE 4			
Docteur BERTHET Henri	16 AVENUE FOCH	13004 MARSEILLE	04 91 86 02 65
Docteur CELLIER Bruno	14 BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE	13004 MARSEILLE	04 91 84 38 50
Docteur DIMET Jean Paul	CENTRE MEDICAL R.BACCI -15 CHEMIN DE ST BARNABE	13004 MARSEILLE	04 91 24 55 73
MARSEILLE 5			
Docteur CULIOLI RANCELLI Jacqueline	DRHPS-APHM 80 RUE BROCHIER	13354 MARSEILLE CEDEX05	04 91 38 36 25
Docteur DEVRED Laurence	194 BOULEVARD CHAVE	13005 MARSEILLE	06 16 67 39 20
Docteur GUERCIA VINCENT Christine	DRH-APHM 80 RUE BROCHIER	13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur GUIGOU Bernadette	118 BOULEVARD BAILLE	13005 MARSEILLE	04 91 83 18 07
Docteur HATEMIAN Nathalie	DRH-APHM - 80 RUE BROCHIER	13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur LANKAR Charles	43 BOULEVARD EUGENE PIERRE	13005 MARSEILLE	04 91 47 04 90
Docteur MAGNE Jean	2 RUE DU CAMAS	13005 MARSEILLE	04 91 48 56 23
Docteur PIC Christian	CG-DGAS 52 AVENUE DE ST JUST	13266 MARSEILLE CEDEX 05	04 90 93 88 65
Docteur PIDELLO Hubert	200 BOULEVARD BAILLE	13005 MARSEILLE	04 91 78 66 63
Docteur ZINI Gerard Juda	CENTRE MEDICAL - 126 BOULEVARD CHAVE	13005 MARSEILLE	04 91 42 30 61
MARSEILLE 6			
Docteur DANSETTE Jean Marc	65 A AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 91 79 14 14
Docteur DI LEO MASSIANI Beatrice	2 RUE D ARCOLE	13006 MARSEILLE	06 07 73 13 02
Docteur LEPINE Françoise	184 RUE PARADIS	13006 MARSEILLE	04 91 57 01 51
Docteur NGUYEN VAN LOC Eric	184 RUE PARADIS	13006 MARSEILLE	06 09 50 26 38
Docteur OTTAVI André	DRJSCS/Paca - 66A RUE ST SEBASTIEN	13006 MARSEILLE	06 25 27 49 69
Docteur PHILIBERT Patrick	1 BOULEVARD LOUIS SALVATOR	13006 MARSEILLE	04 91 54 80 20
Docteur ROBIN Pierre	4 RUE D'ANGKOR	13006 MARSEILLE	04 91 37 10 63
Docteur THERY Didier	53 RUE DU LODI	13006 MARSEILLE	04 91 42 87 36
MARSEILLE 7			
Docteur CHICKLY Michele	3 RUE DECAZES	13007 MARSEILLE	04 91 31 77 27
Docteur GIRAUD Richard	SOS MEDECINS - 21 RUE CAPITAINE DESSEMOND	13007 MARSEILLE	04 91 52 91 51
Docteur MIREUR Olivier	9 RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	13007 MARSEILLE	04 96 11 28 29
Docteur NICOLINI Marie-Josée	3 A RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	13007 MARSEILLE	06 98 30 14 48

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur NIDDAM Maurice	7 RUE CRINAS	13007 MARSEILLE	04 91 31 89 26
Docteur TEDDE Gilles	114 RUE SAINTE	13007 MARSEILLE	04 91 33 95 62
MARSEILLE 8			
ALLARI Jean Baptiste	427 RUE PARADIS	13008 MARSEILLE	06 30 46 95 86
Docteur ANCENYS Clara	129 AVENUE DE MAZARGUES	13008 MARSEILLE	04 91 77 42 26
Docteur ARROUET KRYSINSKI Marie-Annick	16 BOULEVARD PEPIN	13008 MARSEILLE	04 91 22 83 03
Docteur BERAHA Harold	30 BOULEVARD DE STE ANNE - LE MANOIR	13008 MARSEILLE	04 91 71 71 72
Docteur BORGNETTA Marc	I.N.PP ENTREE 3 PORT DE LA POINTE-ROUGE BP 157	13257 MARSEILLE CEDEX 08	04 96 14 09 61
Docteur BOTTINI Bernard Michel	152 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 04 66 04
Docteur COLLETTE Philippe	141 AVENUE DE HAMBourg - LES TERRASES BT B	13008 MARSEILLE	04 91 73 24 24
Docteur DESENCLOS Jean Marc	152 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 94 97 48
Docteur DUVAL Thierry	41 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT	13008 MARSEILLE	04 91 65 28 68
Docteur FAURE Jean Luc	538 RUE PARADIS	13008 MARSEILLE	04 91 23 32 92
Docteur GLATZ Bernard	43 BOULEVARD PERIER	13008 MARSEILLE	04 91 53 34 25
Docteur HAGEGE Lucien	CENTRE MEDICAL - 141 AVENUE DE HAMBourg	13008 MARSEILLE	04 91 73 50 49
Docteur LIEUTAUD Regis	39 RUE DAUMIER	13008 MARSEILLE	06 09 97 68 63
Docteur ORTICONI Mathieu	306 Rond Point DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 96 20 34 70
Docteur RECORBET Guy	GRouPE MEDICAL - 6 BOULEVARD VELASQUEZ	13008 MARSEILLE	04 91 73 10 73
Docteur REMY Brigitte	271 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	06 62 56 70 49
Docteur VISCONTI Alexandre	394 B AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 77 49 04
MARSEILLE 9			
Docteur ABOU Michael	NOUVEAU PARC SEVIGNE - 7 PLACE MIGNARD	13009 MARSEILLE	04 91 47 04 96
Docteur FAREAU Didier	23 BOULEVARD DE LA CONCORDE	13009 MARSEILLE	04 91 40 64 23
Docteur GALLET Jean Philippe	2 CHEMIN DE MORGIOU	13009 MARSEILLE	04 91 40 05 17
Docteur ROUAH Michel	121 BOULEVARD PAUL CLAUDEL - PARC FLEURI BT E3	13009 MARSEILLE	04 91 75 04 80
MARSEILLE 10			
Docteur IMBERT Guy	RES. BELLEVUE BT 11 - 143 BD PAUL CLAUDEL	13010 MARSEILLE	04 91 75 52 07
MARSEILLE 11			
Docteur BRESSIN Jean Paul	CENTRE - TRA DE LA VALBARELLE A ST LOUP	13011 MARSEILLE	04 91 87 63 00
Docteur GERONIMI BERGASSOLI Laurence	20 AVENUE EMMANUEL ALLARD	13011 MARSEILLE	04 91 44 77 52
Docteur GUILHOT Olivier	120 BOULEVARD DE LA MILLIERE	13011 MARSEILLE	04 91 36 03 18
Docteur LAMARCHI Jean François	CENTRE MEDICALE VALENTINE- 155 ROUTE DES 3 LUCS	13011 MARSEILLE	06 08 02 12 76
Docteur MATHERON Anthony	ESPACE SANTE VALENTINE- 155 ROUTE DES 3 LUCS	13011 MARSEILLE	04 91 43 00 03
Docteur MECHOUEK Rachid	70 RUE ARNOULD	13011 MARSEILLE	04 91 36 24 56
Docteur NAKACHE Jacques	3 ALLEE DES SYCOMORE - LES ESCOURTINES	13011 MARSEILLE	04 91 36 00 19
Docteur TERRAMORSI Jean-Jacques	CENTRE LOU PESCAIRE BT L - 84 AVENUE W.BOOTH	13011 MARSEILLE	04 91 42 25 81

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

<u>MARSEILLE 12</u>					
Docteur PAULIC Pierre	LES IFS - 30 AVENUE DU BOUSQUETIER	13012 MARSEILLE			04 91 93 26 68
<u>MARSEILLE 13</u>					
Docteur ABOU Roger	15 RUE NOGARETTE BT10-CHEMIN DU MERLAN	13013 MARSEILLE			04 91 98 15 84
Docteur ARNAUD Pierre	102 AVENUE DE LA ROSE	13013 MARSEILLE			04 91 06 04 99
Docteur BALANTZIAN Michel	17 BIS AVENUE DE FUYEAU	13013 MARSEILLE			04 91 70 01 51
Docteur BERTOLINO Antoine	22 AVENUE DE SAINT-JEROME	13013 MARSEILLE			04 91 66 46 66
Docteur BONNEAUD Jacques	67 AVENUE DE LA ROSE PARC DES ROSES BT B7	13013 MARSEILLE			04 91 68 85 25
Docteur CONFORTO Charles Andre	148 RUE ALPHONSE DAUDET	13013 MARSEILLE			04 91 66 45 23
Docteur DRAI PERRIER Anne Lise	LA GARDE BT B7 - 11 BOULEVARD DU METRO	13013 MARSEILLE			04 91 66 46 99
Docteur FERRARI Guy	64 TRAVERSE DE LA BALME	13013 MARSEILLE			06 13 80 05 80
Docteur LARTIGUE Christian	8 RUE SIMONE WEIL	13013 MARSEILLE			07 61 78 10 85
Docteur NUSIMOVICI Jean Claude	60 AVENUE DE LA CROIX ROUGE	13013 MARSEILLE			04 91 66 08 67
<u>MARSEILLE 14</u>					
Docteur BECHARA Joseph	RES. LE MAIL BT C1 - 51 BD MAHBOUBI TIR	13014 MARSEILLE			04 91 63 63 64
Docteur BERLIOUX Claude	SAGMI SUD - 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE			06 25 01 66 94
Docteur BRIEUSSEL Dominique	CENTRE MEDICAL J.JAURES - 24 AVENUE DES ARNAVAUX	13014 MARSEILLE			04 91 98 43 75
Docteur BRUNA ROSSO Anne	EPHAD - 72 AVENUE CLAUDE MONET	13014 MARSEILLE			04 95 05 10 40
Docteur CARISSIMI Christine	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE			04 86 57 68 62
Docteur CINI Serge	LE CHAZELET - 21 TRAVERSE DES ROSIERS	13014 MARSEILLE			04 91 98 15 96
Docteur COEROLI Jean Noël	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE			06 61 40 82 53
Docteur DANDALEIX VINCENTELLI Anne Marie	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE			04 86 57 68 62
Docteur DISTANTI Marc André	VILLAGE SANTE-24B BOULEVARD CHARLES MORETTI	13014 MARSEILLE			04 91 65 88 89
Docteur GUILPAIN Jean Yves	4 AVENUE CLAUDE MONET	13014 MARSEILLE			04 88 44 34 99
Docteur KORICHE Abdelmalek	178 CHEMIN DE STE MARTHE-C.MEDICAL MAGDELEINE	13014 MARSEILLE			04 91 98 31 51
Docteur MUSARELLA Raymond	CENTRE MEDICAL - 24 AVENUE DES ARNAVAUX	13014 MARSEILLE			04 91 98 43 75
Docteur MAURY Jacques	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE			04 86 57 68 55
Docteur MOUHOUBI Moussa	218 CHEMIN DE STE MARTHE - CAMPAGNE PICON BT D2	13014 MARSEILLE			04 91 98 23 32
Docteur TATARIAN Ara	SAGMI SUD - 299 CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	13014 MARSEILLE			06 09 95 36 98
<u>MARSEILLE 15</u>					
Docteur AGOPIAN Philippe	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15			04 91 28 47 47
Docteur BARRA Jean Louis	SDIS13-ZI- LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15			06 07 29 20 54
Docteur BOUTBOUL Serge	253 CHEMIN DE MADRAGUE-VILLE	13015 MARSEILLE			04 91 63 03 33
Docteur CHASTEL Frédéric	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15			04 42 16 69 94
Docteur DELAGE Gérard	240 ROUTE NATIONALE DE ST ANTOINE	13015 MARSEILLE			04 91 96 00 46
Docteur FABBRI Joel	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15			06 87 71 74 41

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur FELICELLI Jacques	192 RUE DE LYON	13015 MARSEILLE	04 91 96 19 28
Docteur GUIDUCCI Jean Remi	CENTRE CARDIO - 1 ROUTE DE LA GAVOTTE	13015 MARSEILLE	04 91 96 85 56
Docteur GULESSIAN Maryse	HOPITAL NORD - CHEMIN DES BOURRELY	13015 MARSEILLE	04 91 28 47 47
Docteur MAGNIEN Christine	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	06 28 58 29 87
Docteur PONS Frank	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 96 09 00
Docteur PORTE Henri	1 BOULEVARD DE LUNEL	13015 MARSEILLE	04 91 60 53 09
Docteur SEBASTIEN Christian	4 ALLEE DU CENTAURE	13015 MARSEILLE	04 91 28 47 47
Docteur TRAVERSA Robert	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 46 05 51
Docteur FAREN Gilbert	740 CHEMIN DU LITTORAL	13016 MARSEILLE	06 31 89 53 02
Docteur MADRID André	38 PLAGE DE L ESTAQUE	13016 MARSEILLE	
MARTIGUES			
Docteur BLANVILLAIN Claudia	12 RUE JEAN ROQUE - NOUVEAU PRADO	13500 MARTIGUES	04 42 80 41 51
Docteur GILLE Alain	14 RUE EDOUARD AMAVET	13500 MARTIGUES	04 42 07 07 51
Docteur GRAZZINI Jean Paul	ESPACE VENITTIEN - 1 AV SALVADOR ALLENDE	13500 MARTIGUES	04 42 49 44 55
Docteur GUEZ Gilles	HOTEL DE POLICE -RUE COMMANDANT L HERMINIER	13500 MARTIGUES	04 42 05 20 95
Docteur LEGRIS Thierry	4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - BT A	13500 MARTIGUES	04 42 49 37 37
MIRAMAS			
Docteur NGUYEN TAN QUOC Eric	22 RUE JOURDAN - ANGLE RUE VOLTAIRE	13140 MIRAMAS	04 90 50 20 00
MOURIES			
Docteur BARGIER Jacques	23 RUE PASTEUR	13890 MOURIES	04 90 47 50 14
PLAN DE CUQUES			
Docteur FASSANARO Gérard	LE BOCAGE II MAIL BT D1-CHARLES DE GAULLE BT D1	13380 PLAN DE CUQUES	06 07 54 03 88
PORT ST LOUIS DU RHONE			
Docteur BULLOCK Farid	29 RUE BERANGER	13230 PORT ST LOUIS DU RHONE	04 90 55 70 73
PUYRICARD			
Docteur BELZER Philippe	CENTRE MEDICAL DU VILLAGE DU SOLEIL	13540 PUYRICARD	04 90 50 47 39
Docteur DAVID CALVET Xavier	4 CHEMIN DES ECOLES	13540 PUYRICARD	04 42 92 11 99
RAPHALE LES ARLES			
M ANNETIN Alain	10 RUE DES SANTONS	13280 RAPHELE LES ARLES	04 90 98 31 29
SALON DE PROVENCE			
Docteur CHANUT Christophe	6 ALLEE RENE CORTE	13300 SALON DE PROVENCE	04 42 86 26 55
Docteur ROUSSELLET Christian	85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 56 06 33
SAINT CANNAT			
Docteur GRUBAIN Didier	27 AVENUE PASTEUR	13760 SAINT CANNAT	04 42 63 28 10
SAINT CHAMAS			
Docteur DEJARDIN Robert	11 RUE DE LA LIBERTE	13250 SAINT-CHAMAS	06 09 58 33 33

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

<u>SAINT MARTIN DE CRAU</u>			
Docteur CUCCIA Bernard	15 RUE DU SOLEIL	13310 SAINT-MARTIN DE CRAU	04 90 47 22 05
<u>SAINT REMY DE PROVENCE</u>			
Docteur CHEVAL Nicolas	POLE SANTE ST BARNABE AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210 SAINT-REMY DE PROVENCE	04 32 60 14 80
<u>TARASCON</u>			
Docteur DE FINANCE François	10 BOULEVARD GAMBETTA	13150 TARASCON	06 89 75 77 48
<u>VAUVENARGUES</u>			
Docteur JACQUOT Eric	KORIAN L' AGORA - RD 10	13126 VAUVENARGUES	06 33 85 99 66
<u>VELAUX</u>			
Docteur PASCAL Claude	11 AVENUE HELENE BOUCHER CD 55	13880 VELAUX	04 42 87 44 30
<u>VITROLLES</u>			
Docteur ETIENNE Yves	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE - VIEUX VILLAGE	13127 VITROLLES	04 42 89 91 01
Docteur FRANCON Jean Luc	13 AVENUE DU 8 MAI 1945 - LA FRESCOULE	13127 VITROLLES	04 42 79 75 01
Docteur JEAN Patrick	MONTEE DU ROCHER	13127 VITROLLES	04 42 75 15 33

Liste validée par l'arrêté préfectoral en date

du : 22 FEV. 2017

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

<u>AIX EN PROVENCE</u>									
Docteur HALIMI Patrice	Chirurgie infantile	MATERNITE L'ETOILE - 2530 ROUTE DE PUYRICARD	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 56 11					
Docteur DEFER Remy	Psychiatrie	C.H MONTPERRIN - 109 AV DU PETIT BARTHELEMY	13617 AIX EN PROVENCE	04 42 16 16 62					
Docteur DUMUR Jean-Pol	Pneumologie	47 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 39 96					
Docteur GANZIN Pierre	Rhumatologie	30 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 56 55					
Docteur JACQUEME Pierre	Pneumologie	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	06 12 81 30 99					
Docteur NAHON Sophie	Oncologie médicale	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 33 90 17					
Docteur OPINEL Pierre	Gynécologie obstétrique	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 33 50 28					
Docteur PROSPERI Antoine	Psychiatrie	C.H MONTPERRIN - 109 AV DU PETIT BARTHELEMY	13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 16 18 59					
Docteur REIN Alain	Ophthalmologie	13 RUE AUDE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 27 88					
Docteur SASSON Dominique	Chirurgie ortho. & traumat.	CLINIQUE AXIUM - 42 AVENUE DELATTRE DE TASSIGNY	13100 AIX EN PROVENCE	08 20 160150					
<u>ARLES</u>									
Docteur JOUBERT Jean Pierre	Psychiatrie	7 RUE JEAN JAURES	13200 ARLES	04 90 18 28 24					
Docteur DAURES Regine	Pneumologie	3 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE	13200 ARLES	04 90 49 96 06					
<u>AUBAGNE</u>									
Docteur BAZIN Eric	Psychiatrie	IMMEUBLE VERDI - RUE JOSEPH LAFOND	13400 AUBAGNE	04 42 03 22 80					
Docteur NOTE Ivan	Psychiatrie	180 AV GABRIEL PERI - LES OMBREES F 14	13400 AUBAGNE	04 42 72 32 60					
<u>LA CIOTAT</u>									
Docteur FRENAY Catherine	Pneumologie	14 RUE GUEYMARD	13600 LA CIOTAT	04 82 60 62 16					
<u>MARSEILLE 1</u>									
Docteur ALONZO Bernard	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41					
Docteur GUERRINI Robert	Psychiatrie	2 RUE BAILLI DE SUFFREN	13001 MARSEILLE	04 91 54 01 27					
Docteur GUINOT Herve	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41					
Docteur RECOURS Paul	Psychiatrie	67 BOULEVARD LONGCHAMP	13001 MARSEILLE	04 91 64 20 28					
Docteur SUCHET Laurent	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41					
Docteur TORRES Dolores	Psychiatrie	C.M.P BELLE DE MAI - 150 RUE DE CRIMEE	13003 MARSEILLE	06 60 02 02 30					
Docteur ZOTIAN Elisabeth	Endocrinologie et métabolismes	1 BOULEVARD LONGCHAMP	13001 MARSEILLE	04 91 50 88 80					
<u>MARSEILLE 2</u>									
Docteur BASTID Christophe	Gastro-Entérologie Hépatologie	7 RUE FELIX EBOUE	13002 MARSEILLE	04 91 92 68 59					
Docteur BERGOIN GOMEZ Catherine	Dermatologie et vénéréologie	DRH-VILLE DE MARSEILLE - 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 81					
Docteur SERRA Philippe	Pneumologie	12 QUAI DU PORT	13002 MARSEILLE	04 91 54 86 49					
<u>MARSEILLE 3</u>									
Docteur TORRES Dolores	Psychiatrie	C.M.P BELLE DE MAI - 150 RUE DE CRIMEE	13003 MARSEILLE	06 60 02 02 30					
<u>MARSEILLE 4</u>									
Docteur BERENGUER Michel	Psychiatrie	2 RUE LACEPEDE	13004 MARSEILLE	04 91 84 77 26					
Docteur DAOUD Patrick	Rhumatologie	31 AVENUE MARECHAL FOCH	13004 MARSEILLE	04 91 85 28 22					
Docteur GONNET Philippe	Ophthalmologie	161 AVENUE DES CHARTREUX	13004 MARSEILLE	04 91 84 56 96					
Docteur MATIKIAN Avedis Alain	Pathologies cardio-vasculaires	49 AVENUE DES CHARTREUX	13004 MARSEILLE	04 91 05 99 00					
<u>MARSEILLE 5</u>									
Docteur CHRISTIA-LOTTER M.Amandine	Médecine du travail	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 63 85					
Docteur DASSA Daniel	Psychiatrie	POLE PSYCHIATRIE CENTRE - 147 BOULEVARD BAILLE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 51 02					

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés**

du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur DELARQUE Alain	Rééducation réadaptation fonct	13385 MARSEILLE CEDEX 05	06 08 42 65 60
Docteur DISDIER Patrick	Médecine interne	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 49 83/29
Docteur GABETTI Michel	Stomatologie	13005 MARSEILLE	04 98 03 20 79
Docteur GASS Roger	Pathologies cardio-vasculaires	13005 MARSEILLE	04 91 47 00 08
Docteur LEONETTI Georges	Biologie médicale	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 63 85
Docteur MERLIHOT Jean Michel	Ophthalmologie	13392 MARSEILLE CEDEX 05	06 07 90 53 78
Docteur POLVEREL Bernard	Psychiatrie	13005 MARSEILLE	04 91 47 20 54
Docteur SAMUELIAN Jean Claude	Psychiatrie	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 50 47
Docteur SEITZ Jean Francois	Gastro-Entérologie Hépatologie	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 82 13
Docteur ZENJIDIAN Xavier	Psychiatrie	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 51 03
MARSEILLE 6			
Docteur BOUDOURESQUES Gerard	Neurologie	13006 MARSEILLE	06 11 57 80 26
Docteur CORI Michel	Psychiatrie	13006 MARSEILLE	04 91 37 28 20
Docteur COSTE Joël	Rhumatologie	13006 MARSEILLE	04 91 54 12 44
Docteur DUSSART Luc	Pneumologie	13006 MARSEILLE	04 96 20 60 60
Docteur GALINIER Anne	Rhumatologie	13006 MARSEILLE	06 61 72 60 47
Docteur GARAT Hervé	Dermatologie et vénéréologie	13006 MARSEILLE	04 91 37 02 69
Docteur ELBEZE Gilles	Rééducation réadaptation fonct	13006 MARSEILLE	04 91 37 46 01
Docteur GRAFF Françoise	Ophthalmologie	13006 MARSEILLE	04 91 33 34 48
Docteur GUGLIOTTA Jean Eugène	Néphrologie	13006 MARSEILLE	04 91 81 21 31
Docteur HEISELBECK Denis	Psychiatrie	13006 MARSEILLE	04 91 04 61 30
Docteur LAMBICCHI Pierre	Pathologies cardio-vasculaires	13006 MARSEILLE	06 13 27 28 20
Docteur OLIVARES Jean Paul	Rhumatologie	13006 MARSEILLE	04 91 37 17 99
Docteur OLIVE EYSSERIC Pierre	Psychiatrie	13006 MARSEILLE	04 91 37 25 22
Docteur PEGLIASCO Herve	Pneumologie	13006 MARSEILLE	04 91 54 47 77
Docteur THOMASSIN Jean Marc	Oto-Rhino-Laryngologie	13006 MARSEILLE	04 91 81 27 81
MARSEILLE 8			
Docteur AIRAUDI Stéphane	Chirurgie ortho. & traumat.	13008 MARSEILLE	04 91 71 77 17
Docteur AUBRY Michel	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 55 63 46
Docteur BELLON Helene	Endocrinologie et métabolismes	13008 MARSEILLE	04 91 25 50 41
Docteur BESSON Nadine	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 40 32 82
Docteur BIANCHI Herve	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 04 63 63
Docteur BORTONE Fabrice	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 53 33 33
Docteur BRETHERAU Denis	Chirurgie urologique	13008 MARSEILLE	04 96 12 13 64
Docteur CARISSIMI Philippe	Chirurgie générale	13008 MARSEILLE	04 91 22 61 62
Docteur HOBALLAH Hani	Gastro-Entérologie Hépatologie	13008 MARSEILLE	04 91 22 02 03
Docteur LEBEAU Jean Louis	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 77 38 47
Docteur MAILAENDER Claude	Chirurgie ortho. & traumat.	13008 MARSEILLE	04 91 16 73 72
Docteur MARANDAT Bernard	Chirurgie ortho. & traumat.	13008 MARSEILLE	04 91 77 55 55
Docteur MARCHETTI Bernard	Gastro-Entérologie Hépatologie	13008 MARSEILLE	04 91 22 02 03
Docteur PELLAT Jean Luc	Chir. Plastique & Reconstr.	13008 MARSEILLE	04 91 71 77 17

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

Docteur PISAPIA Andre	Pathologies cardio-vasculaires	13008 MARSEILLE	04 91 79 19 50
Docteur ROUX Pierre Didier	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 77 55 55
Docteur SCHLAMA Serge	Chirurgie vasculaire	13008 MARSEILLE	06 63 88 16 30
Docteur SPORTICH Eric	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 71 52 98
Docteur TRAMONI Antoine Vincent	Psychiatrie	13008 MARSEILLE	04 91 54 84 47
MARSEILLE 9			
Docteur DERMECHE Slimane	Oncologie médicale	13273 MARSEILLE CEDEX 09	06 42 99 64 22
Docteur GABISSON Pierre	Ophthalmologie	13009 MARSEILLE	06 13 75 03 34
Docteur GALLEGO Jeanne	Stomatologie	13009 MARSEILLE	04 91 75 75 10
Docteur LANCON Christophe	Psychiatrie	13274 MARSEILLE CEDEX 09	04 91 43 55 51
Docteur TALLET Jean Michel	Chirurgie ortho. & traumat.	13009 MARSEILLE	04 91 17 30 32
MARSEILLE 10			
Docteur CHICKLY Marc	Chirurgie ortho. & traumat.	13010 MARSEILLE	04 91 83 99 21/20
Docteur PEYRON Jean Nicolas	Stomatologie	13010 MARSEILLE	04 91 44 83 43
MARSEILLE 12			
Docteur PERREARD Eric	Psychiatrie	13012 MARSEILLE	04 91 44 43 02
Docteur PERREARD Marc	Gastro-Entérologie Hépatologie	13012 MARSEILLE	04 91 89 87 04
Docteur VIARD Dominique	Gynécologie obstétrique	13012 MARSEILLE	04 91 93 91 19
MARSEILLE 13			
Docteur BOULANGER MARINETTI Christophe	Psychiatre	13013 MARSEILLE	06 61 10 40 94
Docteur FARGEON Roland	Pneumologie	13013 MARSEILLE	04 91 98 05 26
MARSEILLE 15			
Docteur BRAMIN Antoine	Chirurgie générale	13015 MARSEILLE	06 12 18 27 23
Docteur BRIGNATZ Jacques	Pneumologie	13015 MARSEILLE	04 13 31 75 50
Docteur CARIUN Paul	Psychiatrie	13015 MARSEILLE	04 91 60 39 55
Docteur MALCA Samuel	Neurochirurgie	13015 MARSEILLE	04 91 96 86 20
Docteur NOUAR Rachid	Ophthalmologie	13015 MARSEILLE	04 91 48 13 76
Docteur OULD YAHOUI Jean Marie	Psychiatrie	13015 MARSEILLE	06 70 70 00 33
MARTIGUES			
Docteur MARTELET Anne Marie	Pneumologie	13500 MARTIGUES	04 42 80 85 05
Docteur SIMONIAN Claude	Pneumologie	13698 MARTIGUES CEDEX	04 42 43 22 22
MIMET			
Docteur GOURRHEUX Jean Claude	Rééducation réadaptation fonct	13105 MIMET	04 42 65 39 08
SALON DE PROVENCE			
Docteur CROUSILLAT Bernard	Pathologies cardio-vasculaires	13300 SALON DE PROVENCE	06 20 75 68 77
Docteur DUPENDANT Didier	Rhumatologie	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 53 02 02
Docteur HUGUES Bernard	Pneumologie	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 56 15 48

Liste validée par l'arrêté préfectoral en date
du : 22FEV.2017

La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

Agence régionale de santé

13-2017-03-03-001

**DECISION TARIFAIRE DD13 PH ARS N° 2017/0001
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP CH D'ARLES**

DECISION TARIFAIRE DD13 PH ARS N° 2017/0001
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 08/12/2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH D'ARLES (130017098) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274);
- VU la décision tarifaire initiale n° 45 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 651 990.76 € pour l'exercice budgétaire 2017, hors actualisation, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 851.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 229.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 309.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 390.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 990.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	680 390.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins (hors actualisation) est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 130 398.15 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 521 592.61 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 466.05€ ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

FAIT A MARSEILLE, LE 03 mars 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-03-01-002

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle
dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et
aux intérim des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93, le 29 juillet 2016 ;

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail;
- 8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-01-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : poste vacant
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail

- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;
10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
2^{ème} section n° 13-03-02 : Poste vacant
3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail
5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;
6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-03-07 : Poste vacant,
8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;
2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;
3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleuse du Travail ;
4^{ème} section n° 13-04-04 : poste vacant;
5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;
8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Contrôleuse du Travail ;
9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleuse du Travail ;

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;

6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : poste vacant ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleuse du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 1^{ère} section : voir article 4 ;
- La 2^{ème} section : voir article 4 ;
- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, à l'exception de l'entreprise Potentialis, sise 6 avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 1^{ère} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, , par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6èmesection ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section
- ⊖ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section
- ⊖ L'intérim de l'inspecteur de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section
- ⊖ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 4 : Il est dérogé, en application de l'article R. 8122-10 du code du travail, aux dispositions des articles de la présente décision, selon les modalités suivantes :

Pour l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône-Durance » :

- En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance », l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance » assure cet intérim.

Pour l'Unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 1^{ère} section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01 à compter du 1er janvier 2017
- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 2^{ème} section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-01 à compter du 15 janvier 2017
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section et/ou de l'inspecteur du travail, de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01, l'intérim de ces derniers est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03

Pour l'Unité de contrôle 13-05 « Le Port - Euromed » :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1^{ère} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 5^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1^{ère} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le

Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 8ème section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1ere section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La présente décision abroge, à compter du 6 mars 2017, la décision 13-2016-12-23-030 du 23 décembre 2016, publiée au RAA du 28 décembre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

Article 6 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2017

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-03-02-007

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l’arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté ministériel des affaires sociales du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d’Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 16 mars 2017 à la Piscine des Canourgues à Salon de Provence de 8 heures à 17 heures pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Tristan PAULUS, CREPS
- M. Jean-Marc GAUTIER, SDIS

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 13- 2017-034 du 16 février est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-03-02-012

**ARRETE PRONONÇANT L'ARRET DE L'ACTIVITE
DE TRAITEUR DE L'ETABLISSEMENT
LE MARMITON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICES VETERINAIRES – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

ARRETE n°17-018365 du 02/03/2017

PRONONÇANT L'ARRET DE L'ACTIVITE DE TRAITEUR DE L'ETABLISSEMENT
LE MARMITON

sis 10, rue Decazes, 13007 MARSEILLE

Exploité par la SARL LE MARMITON dont Madame REYNAUD Simone est la gérante

Siret de l'établissement : 34369659700016

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1 et R231-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, issu de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, particulièrement en ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire et les arrêtés pris en application ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, n° 17-004275 concernant l'inspection de l'établissement LE MARMITON, réalisée le 20/01/2017 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, n° 17-018365 concernant l'inspection de l'établissement LE MARMITON réalisée le 10/02/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 20/01/2017, les agents de la DDPP - Services Vétérinaires, Sécurité Sanitaire des Aliments, ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque sanitaire mises en œuvre entraînent des dangers pour la santé publique ;

Considérant qu'en dépit d'une mise en demeure en date du 27/01/2017, ordonnant la réalisation des prescriptions dans un délai 5 jours, notifiée au responsable de l'établissement, les agents de la DDPP – Services Vétérinaires Sécurité Sanitaire des Aliments, ont constaté, lors d'une seconde inspection effectuée le 10/02/2017, que les dysfonctionnements signalés n'avaient pas été corrigés ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations reçues par courrier en date du 10/02/2017, puis lors d'un entretien de Monsieur et Madame ESCOFFIER (représentants de la gérante Madame REYNAUD Sylvie) le 21/02/2017 à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que suite à ces observations un ultime délai de 7 jours lui a été accordé pour se mettre en conformité et qu'à l'issue de ce délai les mesures prescrites n'ont toujours pas été corrigées dans leur intégralité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}

L'activité de traiteur de l'établissement LE MARMITON exploité par Madame REYNAUD Simone, situé 10 rue Decazes, 13007 Marseille est arrêtée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille, sis 22, rue Breteuil – 13006 Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations, Le Maire de Marseille et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame REYNAUD Simone.

Fait à Marseille, le 02/03/2017

Pour le Préfet et par délégation
M. Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Bouches-du-Rhône

Signé

Benoît HAAS

Annexe de l'arrêté préfectoral prononçant l'arrêt de l'activité de traiteur de l'établissement LE MARMITON :

Mesures correctives prescrites :

- Mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles complet, efficace et adapté à l'établissement ;
- Procéder au rangement de l'établissement ;
- Procéder à un nettoyage et une désinfection complet des locaux et des équipements ;
- Réaliser les travaux de maintenance des locaux et équipements le nécessitant ;
- Mettre en place un système de traçabilité exhaustif ;
- Respecter les conditions de conservation des denrées ;
- Effectuer une formation spécifique à la maîtrise des procédés à risque ;
- Réaliser une analyse des dangers basée sur les principes de l'HACCP concernant les opérations à risque ;
- Formaliser des analyses microbiologiques sur la vérification de la conformité des denrées préparées et sur l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des locaux et des équipements ;
- Etablir une procédure basée sur les principes de l'HACCP, concernant la maîtrise des des points déterminants ;

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-24-011

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune
de Gémenos



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Gémenos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement de la Maïre et de ses affluents) sur la commune de Gémenos,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Gémenos,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable du SIBVH en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Gémenos en date du 26 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 9 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Gémenos à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Gémenos, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (2 planches),
- une carte des aléas (2 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gémenos,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Gémenos et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Gémenos,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Gémenos,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 24 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-24-010

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune
de La Penne-sur-Huveaune



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
d'inondation sur la commune de La Penne-sur-Huveaune**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement de l'Huveaune) sur la commune de La Penne-sur-Huveaune,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de La Penne-sur-Huveaune,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable du SIBVH en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Penne-sur-Huveaune du 29 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable, rédigés par la commission d'enquête et datés du 9 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de La-Penne-sur-Huveaune à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Penne-sur-Huveaune, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une carte des aléas,
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Penne-sur-Huveaune,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La-Penne-sur-Huveaune et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La Penne-sur-Huveaune,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de La-Penne-sur-Huveaune,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 24 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-24-009

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de cours d'eau (bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes) sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille,

VU l'avis favorable du SIBVH en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Marseille en date du 3 octobre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable, rédigés par la commission d'enquête et datés du 9 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (débordement de l'Huveaune et affluents) sur la commune de Marseille à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription du 26 janvier 2015 prévoit la possibilité d'approuver un Plan de Prévention des Risques d'Inondation partiel sur le secteur géographique du bassin versant de l'Huveaune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant de l'Huveaune (inondation par débordement de l'Huveaune et de ses affluents) sur la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (10 planches),
- une carte des aléas (10 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseille,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le

24 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-24-012

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune
d'Aubagne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
d'inondation sur la commune d'Aubagne**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) sur la commune d'Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aubagne,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable du SIBVH en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'Aubagne en date du 18 octobre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 9 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aubagne à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Aubagne, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (5 planches),
- une carte des aléas (5 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aubagne,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Aubagne et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Aubagne,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 24 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-033

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Trets

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Trets

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Trets notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Trets ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Domicil ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-03-02-006

Arrête du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Grans

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Grans

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Grans notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Grans ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Famille et Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 02 mars 2017

Le Préfet
signé :
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-03-02-010

Arrêté du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Mallemort

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Mallemort

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Madame le Maire de Mallemort notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix ou son représentant, président de la commission ;

- Madame le Maire de Mallemort ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Logirem ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 02 mars 2017

Le Préfet
Signé :
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-03-02-011

Arrêté du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune d'Eyguières

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 02 mars 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyguières

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire d'Eyguières notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire d'Eyguières ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 02 mars 2017

Le Préfet
signé :
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-035

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Bouc-Bel-Air

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Bouc-Bel-Air

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Bouc-Bel-Air notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Bouc-Bel-Air ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Promologis ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-031

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Gréasque

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Gréasque

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Gréasque notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Gréasque ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Domicil ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-032

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Rognes

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rognes

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Rognes notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Rognes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-030

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Venelles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Venelles

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Venelles notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Venelles ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société Française des Habitations Économiques ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-034

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune des Pennes-Mirabeau

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune des Pennes-Mirabeau

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Logirem ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-03-02-005

Décision du 02 mars 2017 portant délégation de signature
aux agents

de la DDTM des Bouches-du-Rhône,
dans le cadre du programme national de rénovation urbaine
(PNRU), du programme national de requalification des
quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau
programme national de renouvellement urbain (NPNRU)
dans le département des Bouches-du-Rhône

Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2015215-117 du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à M. Gilles SERVANTON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015215-118 du 3 août 2015 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M. Gilles SERVANTON ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 20 avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer à l'effet de procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le programme de rénovation urbaine dans le département des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves ROUSSET, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU,
- Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions)

➤ **Signer tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,
- Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,
- Madame Virginie GOGIOSO, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Joëlle VIALATTE, adjointe au chef du service habitat,

- Madame Isabelle BALAGUER, chef du service territorial Sud,
- Monsieur Frédéric ARCHELAS, adjoint au chef du service territorial Sud,
- Monsieur Robert UNTERNER, chef du service territorial d'Arles,
- Madame Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE, chef du service territorial Centre,
- Monsieur Gilles FLORES, chef du pôle conseil et connaissance du service territorial Centre,
- Monsieur Jérôme PINAUD, chef du service territorial Est,
- Madame Natacha CHRISTIN, chef du pôle planification-aménagement-habitat du service territorial Est,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

et sans limite de montant, **en dehors des engagements juridiques (DAS)** qui restent de la compétence du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (Délégué Territorial de l'ANRU), du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) et du directeur départemental des territoires et de la mer (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions).

➤ **Signer les actes** suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Madame Marion Rossignol, chargée de mission,
- Madame Véronique Le Clainche, chargée de mission,
- Madame Gaëlle Giraud-Berbezier, chargée de mission,
- Monsieur Julien Peron, chargé de mission,
- Madame Stéphanie Lumineau, chargée d'opérations,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents,

Article 4 : cette décision de délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle se substitue à cette date à la décision du 20 avril 2016.

Article 5 : le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie de cette décision est transmise à l'Agence Comptable de l'ANRU.

Article 6 : la décision n° 13-2016-080 du 20 avril 2016 est abrogée.

Fait à Marseille, le 02 mars 2017

Le Préfet
signé :
Stéphane BOUILLON

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-02-008

Arrêté de délégation de signature du responsable du Pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES – CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable intérimaire, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et Diane CAMBON, inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	15 000 euros	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
BOINET Isabelle	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
GAUDIBERT Martine	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
MENGES Jacqueline	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PATERNOLLI Philippe	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PICART Yveline	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
TESTE Françoise	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
DEHAYE Jean-Michel	agent	2 000 euros	2 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROGER Valérie	agent	2 000 euros	2 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 10 mars 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 2 mars 2017
le comptable intérimaire, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

signé
Franck CAZENAVE
Inspecteur principal des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-23-012

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, n° 13-2017-1, ADREP,



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Pôle Professions Réglementées

**Arrêté portant
renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation assurant
la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue
sous le n° 13-2017-1**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6352.2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément déposée par **Madame Colette BELLET**, directrice générale de la «**SAC ADREP**», sise Jean Paul Coste Le Bel Ormeau – 13100 Aix-en-Provence en date du 2 février 2017 ;

VU la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par **Madame Colette BELLET** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La **SAC « ADREP »**, sise avenue Jean Paul Coste Le Bel Ormeau – 13100 Aix-en-Provence dont le représentant est monsieur **Karim SEFIAT** est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée **2 mois** avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité ;

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département un **rapport annuel** sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicables à chacune des unités de valeur de l'examen.

Article 5 :

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches- du- Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

Il informe de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle.

Article 6 :

En cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle et conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 23 février 2017

**Pour Le Préfet,
Le Chef de Bureau**

L. HAOUARI-ABDOU

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-03-02-009

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°609 -
TERMINAL DE KEM ONE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

AP n° 000 172

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°609 - TERMINAL DE KEM ONE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) n°609 – TERMINAL DE KEM ONE, ci-annexée, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°609 – TERMINAL DE KEM ONE, composé de deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-02-24-008

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N°607 - TERMINAL MINÉRALIER DE
FOS**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

AP n° 000 163

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N°607 - TERMINAL MINÉRALIER DE FOS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté du TERMINAL MINÉRALIER DE FOS ;
- VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°607 – TERMINAL MINÉRALIER DE FOS, composé des deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, **soit jusqu'au 25 mars 2019.**

ARTICLE 2 : L'approbation du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 3 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 24 février 2017

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON